

13/12/1984

Référé No 1188/84
du 13.12.1984
à 8.30 heures

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 13 décembre 1984 à 8.30 heures, tenue par Nous Marc SCHLUNGS, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, assisté du greffier assumé Maryse SCHUMACHER.

I)

(A)

Dans la cause

e n t r e

l'association sans but lucratif (Soc.1.) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Jean-Joseph WOLTER préqualifié;

e t

la société anonyme (Soc.2.) , établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse comparant par Maître Serge THILL, avocat, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg.

II)

Dans la cause

e n t r e

l'association sans but lucratif (Soc.1.) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Jean-Joseph WOLTER préqualifié;

e t

la société anonyme (Soc.2.) , antérieurement établie à (...), actuellement (...) à (...), mise en liquidation par décision de son assemblée générale du 10.8.1984 publiée au Mémorial C 1984 page 12627 et représentée par son liquidateur unique, Monsieur Joseph MOUSEL, demeurant à (...), à qui l'exploit a été signifié,

défenderesse comparant par Maître Serge THILL, avocat, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

I)

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 9 novembre 1984, la demanderesse fit donner assignation à la défenderesse à comparaître le lundi, 12 novembre 1984 à 15.00 heures devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour:

(...)

F a i t s :

II)

Par exploit de l'huissier de justice Paul LINK de Diekirch en date du 23 novembre 1984, la demanderesse fit donner assignation à la défenderesse à comparaître le lundi, 26 novembre 1984 à 15.00 heures devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle , pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi, 26 novembre 1984, Maître Jean-Joseph WOLTER donna lecture des deux assignations ci-avant transcrites et exposa les moyens de sa partie;

Maître Serge THILL répliqua;

Monsieur le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 9 novembre 1984 l'a.s.b.l. *Soc.1.)*
a fait donner assignation à la S.A. *Soc.2.)* à comparaître devant le juge des référés du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y voir ordonner la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée le 29 octobre 1984 par la défenderesse entre les mains de la *Soc.3.)* et du MINISTRE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS.

Par exploit d'huissier du 23 novembre 1984 la susdite a.s.b.l. a introduit la même action contre la susdite assignée, mais cette fois-ci à l'égard de son unique liquidateur, le sieur Joseph MOUSEL demeurant à (...).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il échet de joindre les deux affaires pour les vider ensemble dans une seule ordonnance.

Comme indiqué plus haut l'opposition à payer a été signifiée à la requête de la S.A. *Soc.2.)*, représentée par son conseil d'administration en fonction à cette époque là.

Or il résulte d'une publication parue à la page 12627 du Mémorial C de 1984 qu'en date du 10 août 1984 l'assemblée générale extraordinaire de l'assignée a décidé de dissoudre anticipativement la société et de la mettre en liquidation tout en désignant comme liquidateur le sieur Joseph MOUSEL avec les pouvoirs les plus étendus.

Il est de jurisprudence que l'article 144 sur les sociétés commerciales autorise le liquidateur seul à représenter la société en justice et il n'appartient pas à un associé d'exercer les actions pour compte de cette personne morale aux lieux et places du liquidateur (Lux. 25 février 1950 P15,95). A fortiori cette prohibition vaut également à l'égard du conseil d'administration auquel l'assemblée générale a pris tous les pouvoirs pour les conférer au seul liquidateur. Les membres de ce conseil n'avaient donc pas qualité pour agir. Leur requête, à condition qu'ils aient joué à cartes ouvertes aurait donc dû être rejetée comme se heurtant à la fin de non valoir du défaut de qualité. Il s'ensuit que la saisie-arrêt ainsi que toute la procédure subséquente est entachée d'un vice entraînant leur nullité.

Il est de doctrine et de jurisprudence que le juge des référés peut ordonner la main-levée de la saisie-arrêt si la nullité de la procédure est apparente (César-Bru, Juridiction du Président du Tribunal, Tome I Des Référés No 387 page 568). Tel étant le cas en l'espèce la demande s'avère fondée et il échet d'y faire droit.

Finalement, il y a lieu de donner acte à la requérante qu'elle se

réserve le droit de demander des dommages-intérêts pour procédure vexatoire.

P a r c e s m o t i f s :

Nous Marc SCHLUNGS, Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision;

recevons les actions des 9 et 23 novembre 1984, en la forme;

les joignons;

disons la demande fondée;

en conséquence, ordonnons la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée le 29 octobre 1984 par la S.A. *Sec.2.)* entre les mains de la *Sec.3.)* et le MINISTRE des P & T aux dépens de l'a.s.b.l. *Sec.1.)* ;

donnons acte à la requérante de ce qu'elle se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts pour procédure vexatoire;

condamnons la défenderesse aux frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance avant l'enregistrement, nonobstant appel et sans caution.